

REUNION N° 4
DU 30 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan, à la salle des fêtes de Saint-Guen.

Etaient présents : BAGOT Alain - BALAVOINE Jean-Noël - BERTHO Jacqueline - DABET Mickaël - DELHAYE Benoît – GUILLOUZY Géraldine - JEGO Michel – JEGOU Christelle – JOUANNIC Marie-Noëlle - LE BOUDEC Éric – LE BOUDEC-LE BIHAN Françoise – LE BRIS Florent - LE DROGOFF Nathalie – LE DUDAL Jean-François - LE GOFF Joseph – LE NAGARD Annabelle - LORETTE Marianne - MOREL Christiane – VIDELO Julien

Absents ayant donné pouvoir : COZ Josette donne pouvoir à LE BOUDEC Eric – LE CLEZIO Monique donne pouvoir à LE BRIS Florent – LE FRESNE Gildas donne pouvoir à LE GOFF Joseph – LE POTIER Marie-Anne donne pouvoir à LE DUDAL Jean-François formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : GUILLOUZY Géraldine

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 4 avril 2024

2. Marché public « Aménagement d'une place, de sanitaires publics et d'un local commercial » : avenant n° 2 au lot n°2

N° 2024/52

OBJET : AMENAGEMENT PLACE / SANITAIRES PUBLICS / LOCAL COMMERCIAL - AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX : VALIDATION DE LA CAO DU 30/05/2024

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 30/05/2024.

Un avenant pour moins-value est présenté pour modification de métrés et aménagement de chantier.

Avenant n° 2 au lot n° 2 - « Démolition - Gros-œuvre » - attribué à la SARL LE BRIX (22 - Plumieux)

- objet : modifications de métrés de plancher béton
- montant initial du marché : 54 063.30 € H.T.
- montant de l'avenant n° 1 : 3 187.40 € H.T.
- montant de l'avenant n° 2 : - 3 991.00 € H.T.
- nouveau montant du marché : 53 259.70 € H.T.
- % d'écart introduit par l'avenant : 7.38 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** la CAO du 30/05/2024 ayant adopté ledit avenant présenté.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cet avenant.

3. Aménagements de sécurité aux abords des écoles et du carrefour de Sainte-Suzanne : cession foncière aux Consorts COËR - prise en charge des frais d'actes

N° 2024/53

OBJET : AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DES ÉCOLES ET DU CARREFOUR DE SAINTE-SUZANNE - CESSIION FONCIERE AUX CONSORTS COËR : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ACTE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 2024/39 du 04/04/2024, le conseil municipal a décidé de prendre en charge la totalité des frais d'acte de la cession de la parcelle AC n° 579 (55 m²) aux Consorts COËR.

Si l'initiative du projet d'aménagement est du seul fait de la commune, la prise en charge des frais d'actes vaut pour une acquisition par la commune ou dans le cas d'un échange.

Dans le cas présent, les frais d'actes incombent totalement aux acquéreurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la prise en charge intégrale des frais d'actes par les Consorts COËR pour la cession de la parcelle AC n° 579 (55 m²).
La présente délibération annule et remplace toutes dispositions antérieures sur ce sujet.

4. Appel à projets Aires de camping-cars présenté par Cœur de Bretagne, soutenu par la Région

N° 2024/54

OBJET : APPEL A PROJETS AIRES DE CAMPING-CARS PRÉSENTÉ PAR COEUR DE BRETAGNE, SOUTENU PAR LA RÉGION

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

La *Destination Cœur de Bretagne - Kalon Breizh*, avec le soutien de la Région Bretagne, lance un appel à projets intitulé "**Concevoir et aménager une aire d'accueil et/ou de services pour camping-caristes et vanlifers fonctionnelle, singulière qui tient compte de l'identité du territoire et qui répond de façon exemplaire aux enjeux des transitions**".

L'ambition de la *Destination* est d'améliorer l'accueil des camping-caristes et vanlifers tout en conciliant préservation de l'environnement, développement économique et cohésion sociale.

L'objectif de la *Destination* est de soutenir une **quinzaine de projets**.

✓ **Les modalités d'accompagnement**

Cet appel à projets est une expérimentation décomposée en deux phases :

Phase 1 : Accompagnement à la conception de l'aménagement du site par un cabinet extérieur sélectionné par la Destination

Véritable outil d'analyse et d'aide à la décision, cet accompagnement permettra de s'interroger sur :

- Les besoins et les usages d'aujourd'hui et de demain des campings-caristes et vanlifers mais également de ceux de l'ensemble des usagers potentiels du site (population locale, randonneurs, cyclotouristes, personnes adeptes du bivouac, associations ...);
- La réglementation en vigueur et la signalétique ;
- L'implantation du site, son intégration paysagère et sa connexion avec les commerces locaux, les voies pédestres et cyclables ainsi que les sites touristiques de proximité ;
- La prise en compte des questions de transitions notamment environnementales : système de récupération d'eau, écoconstruction, choix de matériaux locaux et biosourcés...
- L'identité et la philosophie de cet espace en lien avec l'histoire et /ou le patrimoine de la commune ou comment « *créer une aire d'accueil à l'image de ma commune que l'on ne verra nulle part ailleurs* » ;
- La concordance du projet au regard des capacités techniques, humaines et financières du porteur de projet.

Pour cela, il est prévu une phase d'immersion et de rencontres avec les acteurs locaux, la réalisation d'un diagnostic de l'aire, la réalisation puis la validation d'un scénario et de plans d'aménagement qui prennent en compte les paramètres cités ci-dessus. Enfin sera abordé l'aspect financier et organisationnel de l'aire.

Phase 2 : Réalisation des travaux d'aménagement relatifs à l'aire d'accueil et/ou de services

Cette deuxième phase permet de financer les travaux d'aménagement qui prennent en compte les préconisations élaborées dans la phase 1. La phase 2 est possible à la seule condition d'avoir réalisé la phase d'accompagnement.

✓ **Les modalités d'intervention**

Cet appel à projets est lancé avec le soutien de la Région Bretagne. L'aide financière se décline selon les modalités suivantes :

- **Phase 1 : accompagnement à la conception**

La mission d'accompagnement telle que formalisée par la Destination a été estimée à 6 400 € HT (7680€ TTC).

Elle sera financée à 50% par la Destination Cœur de Bretagne et à 50 % par le porteur de projet.

- **Phase 2 : travaux et investissements d'aménagement**

- Subvention avec un taux d'intervention à hauteur de 50 % maximum du montant HT de la dépense éligible ou TTC si non application de la TVA pour les travaux aménagements
- Pour un investissement minimal de 4 000 € HT ou TTC si non application de la TVA
- Montant de la subvention plafonnée à 25 000 € par projet HT de la dépense éligible ou TTC si non application de la TVA.

Le dossier de candidature pour le financement des travaux d'aménagement sera transmis aux porteurs de projets retenus à l'issue de la phase d'accompagnement. Il sera à déposer le 13 décembre 2024.

Afin de candidater à cet appel à projets pour l'aire de camping-car de Guerlédan :

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 3 abstentions (M. JÉGO, MMES LE CLÉZIO, LE BIHAN-LE BOUDEC), 1 contre (M. LE BRIS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Accepte et décide de :**
- **S'engager** dans la phase 1 d'accompagnement animée par un cabinet extérieur afin de réfléchir à la conception de l'aire et prendre en compte les critères incontournables de cet appel à projets.
- **S'investir** dans des temps de partage et de co-construction lors de la phase d'accompagnement.
- **Financer** 50% du coût de l'accompagnement (le montant du reste à charge sera facturé à la commune par la Destination à l'issue de l'accompagnement).
- **S'engager**, lors de la phase des travaux, à mettre en œuvre les préconisations issues de l'accompagnement afin de prétendre à la subvention liée à la phase 2.
- **D'autoriser** le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement concernant ces projets.

5. Cession immobilière : parcelle AC n°185 (Mûr-de-Bretagne)

N° 2024/55

OBJET : CESSIION IMMOBILIERE - PARCELLE AC N° 185 (Mûr-de-Bretagne)

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose qu'un acquéreur potentiel de la parcelle AC n° 185 (ex-maison LE MEUR) est actuellement en contact avec un agent immobilier.

Une nouvelle évaluation domaniale, en date du 28/05/2024, établit la valeur du bien à 66 000 €, avec une marge d'appréciation de 10 %.

M. le Maire sollicite mandat du conseil afin de signer un compromis pour un montant de 60 000 €.

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 abstentions (MM. JÉGO, LE BRIS + pouvoir MME LE CLÉZIO, MME LE BOUDEC - LE BIHAN),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** la vente du bien pour un montant de 60 000 €.
- **Désigne** Maître Aline ASCLAR pour établir l'acte.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir.

6. Convention avec le SDE 22 pour la réalisation d'études énergétiques

N° 2024/56

OBJET : CONVENTION AVEC LE SDE 22 POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose au conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) travaille depuis de nombreuses années avec les collectivités du département sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie.

Il développe notamment ainsi des solutions d'accompagnement des communes pour améliorer les performances énergétiques de leur patrimoine.

Il a notamment mis en place depuis 2019 le programme ORECA (Opération pour la rénovation énergétique en Côtes d'Armor) pour venir en aide aux communes dans tous les domaines de l'amélioration des bâtiments communaux.

Il est également lauréat avec les 3 autres syndicats d'énergie bretons du programme ACTEÉ (Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité énergétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies).

La commune a candidaté en septembre 2023 et a identifié trois bâtiments prioritaires pour lesquels l'audit est envisagé à l'automne 2024 :

- Groupe scolaire
- Mairie de Mûr-de-Bretagne
- Espace culturel Alain AUFFRET.

La commune souhaite donc bénéficier de l'accompagnement du SDE 22 dans le cadre de cette opération. Dans la mesure où les audits sont réalisés par un prestataire extérieur, le SDE 22, via le programme ACTEÉ+ propose une prise en charge à hauteur d'au moins 50% du coût HT de l'audit énergétique engagé.

La commune s'acquitte de la somme restante.

Conformément à la délibération du comité syndical n° 074.2023 du 29/09/2023 et dans la mesure où cet accompagnement est réalisé par le SDE 22, les montants suivants s'appliquent pour l'encadrement de la mission :

Catégorie commune	R100/U100	U50/R50		U0
Tarif journalier de prestation (agent du SDE)	220 € (coordination)	300 € (coordination)		400 € (coordination)

Le Maire présente les modalités d'intervention du SDE 22.

Le Maire propose donc de conclure une convention avec le SDE 22 pour les bâtiments :

- Groupe scolaire
- Mairie de Mûr-de-Bretagne
- Espace culturel Alain AUFFRET.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** le projet de convention.
- **S'engage** à respecter les conditions fixées dans la convention qui sera proposée.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. Fonds d'innovation pédagogique : convention de financement

N° 2024/57

OBJET : FONDS D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE - CONVENTION DE FINANCEMENT

Rapporteur : M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

248

Dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique (FIP), deux projets sont éligibles au financement d'Etat :

- Le projet de « classes flexibles »
- Le projet « langues ».

Pour chaque projet, une convention est proposée.

I - PROJET CLASSES FLEXIBLES

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du Code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu le projet pédagogique présenté par l'école relevant de la collectivité ;

Vu l'avis de la Commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le Recteur et présentée en annexe à la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2024 approuvant la présente convention ;

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir que des dépenses de personnels de la collectivité.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 25 000 € TTC :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité, dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique, une subvention d'un montant maximum de 25 000 € TTC pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 7 500 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique du solde de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire ».

L'ordonnateur de la dépense est le Recteur de la région académique de Bretagne.
Le comptable assignataire est le DRFIP 35.

Compte tenu des contraintes financières, l'opération sera étalée sur deux exercices budgétaires. Les crédits seront inscrits comme suit au budget communal : 5 000 € en 2024 et 20 000 € en 2025.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du Fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du

comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 4 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « Notre école, faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

II - PROJET LANGUES

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du Code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu le projet pédagogique présenté par l'école relevant de la collectivité ;

Vu l'avis de la Commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le Recteur et présentée en annexe à la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2024 approuvant la présente convention ;

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir que des dépenses de personnels de la collectivité.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 45 000 € TTC :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité, dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique, une subvention d'un montant maximum de 45 000 € TTC pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 13 500 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique du solde de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire ».

L'ordonnateur de la dépense est le Recteur de la région académique de Bretagne.
Le comptable assignataire est le DRFIP 35.

Compte tenu des contraintes financières, l'opération sera étalée sur deux exercices budgétaires. Les crédits seront inscrits comme suit au budget communal : 30 000 € en 2024 et 15 000 € en 2025.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du Fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 4 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « Notre école, faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les conventions de financement présentées.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

8. Coupe forestière à Saint-Guen : adoption des tarifs des produits

N° 2024/58

OBJET : COUPE FORESTIERE A ST-GUEN - ADOPTION DES TARIFS DES PRODUITS

Rapporteur : M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

L'entreprise SAS GAUTIER Luc (44 - Plessé) a réalisé une coupe rase sur la parcelle ZB n° 72 à Saint-Guen.

Le conseil est invité à valider les tarifs des produits afin de permettre la facturation à l'entreprise.

PRODUITS	VOLUME	unité	PRIX	TOTAL
Grumette 5m	367	m3	37,00 €	13 579,00 €
Gros billon	108	m3	28,00 €	3 024,00 €
Petit billon	132	m3	22,00 €	2 904,00 €
Tritu	303,6	st	8,00 €	2 428,80 €
				0,00 €
				0,00 €
				0,00 €
			Total	21 935,80 €
deduction forfait pelle				0,00 €
Voici le montant de votre règlement:				21 935,80 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les tarifs des produits tels que présentés ci-dessus.
- **Autorise** l'émission du titre de recettes correspondant pour un montant de 21 935.80 €

9. Budget principal et budget annexe « Restaurant scolaire » : admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

N° 2024/59

OBJET : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE « RESTAURANT SCOLAIRE » - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET ÉTEINTES

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

Le Comptable Public a communiqué une liste de créances irrécouvrables à admettre en non-valeur :

- au titre du budget 99200 "Restaurant scolaire" pour un montant de 2 184.09 €

Un mandat au compte 6541 (créances admises en non-valeur) et un mandat au compte 6542 (créances éteintes) - seront émis pour les montants figurant dans le tableau ci-après :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	2 067,72 €	2 067.72 €
6542	116.37 €	116.37 €
Total	2 184.09 €	2 184.09 €

- au titre du budget 99000 "Budget principal" pour un montant de 15.70 €

Un mandat au compte 6542 (créances éteintes) sera émis pour le montant figurant dans le tableau ci-après :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6542	15.70 €	15.70 €
Total	15.70 €	15.70 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les admissions en non-valeur proposées.

10. Contrat de parrainage culturel avec la Société « Parc Éolien d'Hilvern »

N° 2024/60

OBJET : CONTRAT DE PARRAINAGE CULTUREL AVEC LA SOCIETE « PARC ÉOLIEN D'HILVERN »

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

La commune organise une soirée festive et culturelle le 15 juin 2024, la « Saint-Hervé ». Afin de de minimiser le coût restant à charge, elle a prospecté afin de trouver un parrainage.

Dans le cadre de sa politique de partenariat, la société PE D'HILVERN (Groupe Valéco) souhaite soutenir l'évènement de la Commune en contrepartie de la promotion de son image.

Considérant le profil de la Société PE D'HILVERN (Groupe Valéco);

Considérant la soirée festive et culturelle du 15 juin 2024 organisée par la Commune ;

Considérant la convention de parrainage présentée au conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 1 voix contre (M. LE BRIS) et 3 abstentions (M. JÉGO, MMES LE CLÉZIO, LE BOUDEC - LE BIHAN),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le projet de parrainage présenté ;
- **Autorise** la société PE D'HILVERN (Groupe Valéco) à verser la somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;

- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de parrainage présentée et tous les documents s'y rattachant.

11. Attribution de subventions associatives

N° 2024/61

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ASSOCIATIVES

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

Deux demandes de subventions sont parvenues en mairie après le vote du budget primitif :

- Les chemins de l'archéologie (22 - Plussulien) pour son fonctionnement ;
- Kar'anim (22 - St-Caradec) pour la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération.

Subventions proposées :

- Les chemins de l'archéologie : 100 € ;
- Kar'anim : 500 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** d'allouer les subventions proposées.

12. Jardins collectifs : convention de partenariat avec le réseau CoopéraTerre

N° 2024/62

OBJET : JARDINS COLLECTIFS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU COOPÉRATERRE

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

Le réseau CoopéraTerre compte 30 jardins collectifs en Centre Bretagne.

Le projet est soutenu par la Fondation de France, Loudéac Communauté Bretagne Centre, Pontivy Communauté, le Pays Centre Ouest Bretagne, Épopée Villae, la Région Bretagne.

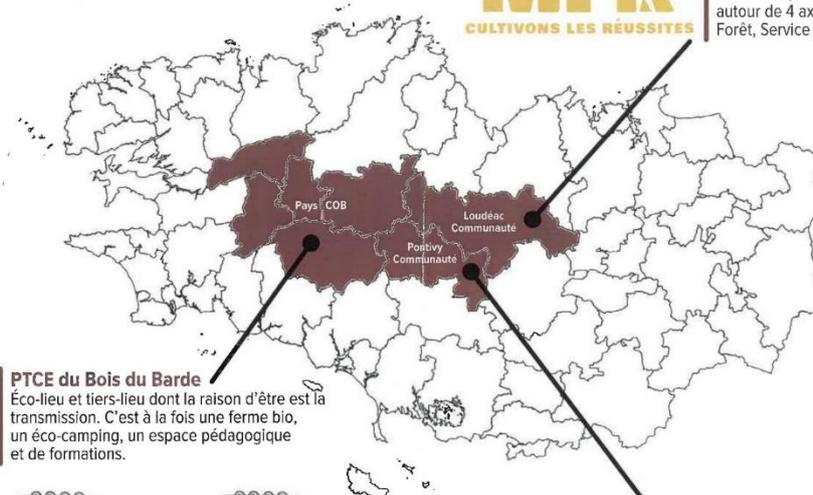
Pendant 3 ans, un animateur par territoire propose des événements gratuits (animations, formations, chantiers collaboratifs, ateliers)



3 structures accompagnent les habitants à créer 30 jardins collectifs.



MFR - Maison familiale Rurale
Établissement associatif de formation par alternance, de la quatrième au BTS et adultes autour de 4 axes : Agroéquipements, Élevage, Forêt, Service aux personnes et aux territoires.



PTCE du Bois du Barde
Éco-lieu et tiers-lieu dont la raison d'être est la transmission. C'est à la fois une ferme bio, un éco-camping, un espace pédagogique et de formations.



- Mobilisation
- Observation
- Conception
- Aménagements



- Plantations
- Introduction à la permaculture



- Accompagnement vers l'autonomie
- Épanouissement

Pendant 3 ans, un animateur par territoire propose des événements gratuits (animations, formations, chantiers collaboratifs, ateliers).



ABC - Alimentation Bien Commun
Association qui crée des lieux de coopération et d'échange de savoirs-faire, en vue de produire des aliments sains, locaux et respectueux de la biodiversité.

La convention présentée et communiquée aux élus est conclue entre l'association ABC Alimentation Bien Commun domiciliée à Pontivy, la MFR de Loudéac et la commune de Guerlédan.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention proposée.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, qui sera annexée à la présente délibération.

13. Projets d'ombrières solaires photovoltaïques – sélection de la société Bretagne Terre de Soleil (BTS) pour développer et exploiter le projet

**OBJET : PROJETS D'OMBRIÈRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES -
SÉLECTION DE LA SOCIÉTÉ BRETAGNE TERRE DE SOLEIL (BTS) POUR
DÉVELOPPER ET EXPLOITER LE PROJET**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

En application de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une Convention D'occupation Temporaire (COT), en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence

La Maire rappelle que la Commune projette de mettre à disposition, une surface d'environ 2 490 m² à prendre sur les terrains cadastrés section ZE n° 113 (gymnase communal - 580 m²), ZT n° 24 (Halles aux loisirs - 960 m²), ZE n° 427 (stade de Mûr-de-Bretagne - 950 m²) en vue de la construction des centrales photovoltaïques.

La commune de Guerlédan a publié un avis de publicité sur son site Internet et le quotidien Le Télégramme 22 le 17 janvier 2024 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'Ombrières d'Auvergne pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le site suivant :

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, le Maire constate que seule BTS a satisfait à la publication. La société BTS remporte le projet.

A l'issue de la procédure, la société BTS a été retenue pour construire et exploiter les centrales, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. BTS sera donc bénéficiaire de la future Convention d'occupation temporaire (pouvant être désigné la Société Bénéficiaire).

Dans ce cadre, la Commune va mettre à disposition à BTS ou société du même groupe, des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale la/les parcelles indiquées ci-dessus.

Ladite Convention devant être consentie au profit de la société BTS ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Les droits de passage (passages de câbles inclus) et d'accès nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société BTS.

En fin de convention, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par la Société Bénéficiaire sur les parcelles mises à dispositions, pourront au choix de BTS devenir sa propriété.

En outre, la conclusion de la convention est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur de la société bénéficiaire, telles que définies ici :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- le coût de l'opération doit être pris en charge par BTS, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- La commune de Guerlédan s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions d'occupation promises à la société bénéficiaire ;
- la commune de Guerlédan s'engage à porter à connaissance le voisinage direct concerné par les projets d'ombrières solaires et à assurer les échanges avec les citoyens en cas de conflit avec les projets.
- la commune de Guerlédan, au cas où il entendrait procéder, d'ici la signature de la Convention, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement la société bénéficiaire, et lui notifier la désignation des biens à céder, et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre la société bénéficiaire en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession, d'anticiper la cession de la convention à un tiers acquéreur ;
- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de BTS, cette dernière s'engage à respecter les prescriptions

spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2023/102 du 07/12/2023 relative aux projets photovoltaïques et à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) ;

Arès en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** le choix de la société Bretagne Terre de Soleil (BTS) pour développer, construire et exploiter les centrales photovoltaïques citées ici en introduction ;
- **Autorise** la commune à mettre à disposition une surface d'environ 2 490 m² à prendre sur les terrains précités en vue de la construction de centrales photovoltaïques.
- **Dit** que la convention d'occupation temporaire sera consentie au profit de la société BTS ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).
- **Dit** que toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société BTS ou de ses filiales.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire à venir, ainsi que tout document y afférent.

14. Budget principal : décision modificative n° 1-2024

N° 2024/64

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1-2024

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Certaines lignes téléphoniques ORANGE ont été transférées à l'opérateur XANKOM.

Celui-ci applique une caution pour les téléphones, qui sera restituée à la clôture des abonnements correspondants.

Les crédits des cautions ont été inscrits au compte 165 du budget primitif, or les cautions sont désormais imputées au compte 275.

La décision modificative suivante est donc proposée :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-275 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la décision modificative de crédits n° 1-2024 du budget principal proposée.

15. Questions diverses

- **Projet de passerelle himalayenne** : réunion publique le 26 juin 2024 à 20 H à Mûr-de-Bretagne
Conseil municipal le jeudi 27 juin 2024 pour avis sur le projet

<u>A.BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	<u>J.BERTHO</u>	<u>J. COZ</u> <u>Pouvoir à Eric LE</u> <u>BOUDEC</u>
<u>M.DABET</u>	<u>B.DELHAYE</u>	<u>G.GUILLOUZY</u>	<u>M.JEGO</u>
<u>C. JEGOU</u>	<u>M-N. JOUANNIC</u>	<u>E.LE BOUDEC</u>	<u>F. LE BOUDEC-LE BIHAN</u>
<u>F.LE BRIS</u>	<u>M.LE CLEZIO</u> <u>Pouvoir à Florent LE</u> <u>BRIS</u>	<u>N.LE DROGOFF</u>	<u>J-F.LE DUDAL</u>
<u>G. LE FRESNE</u> <u>Pouvoir à Joseph LE</u> <u>GOFF</u>	<u>J. LE GOFF</u>	<u>A. LE NAGARD</u>	<u>M-A.LE POTIER</u> <u>Pouvoir à Jean-François</u> <u>LE DUDAL</u>
<u>M. LORETTE</u>	<u>C.MOREL</u>	<u>J.VIDLO</u>	